

adopté

SÉNAT

le 13 décembre 1971.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant amélioration des pensions de vieillesse
du régime général de Sécurité sociale et du
régime des travailleurs salariés agricoles.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2029, 2081 et in-8° 511.

Sénat : 60 et 72 (1971-1972).

Article premier.

L'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331. — I. —* L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire.

« *II. —* La pension est liquidée et calculée, compte tenu du salaire moyen annuel de base, de la durée d'assurance de l'assuré dans la limite d'un maximum, enfin de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Les modalités de cette liquidation et de ce calcul sont définies par voie réglementaire.

« Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de cette pension. »

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« *Art. L. 333. —* Est reconnu inapte l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre une activité professionnelle sans nuire gravement à

sa santé ou qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice de son emploi. »

Art. 4 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

Les pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 %.

Sont également majorées les fractions de pension vieillesse incombant au régime général lorsque la durée totale d'assurance prise en compte pour le calcul de ces fractions de pension en vertu soit d'une convention internationale, soit de la réglementation interne, est au moins égale à trente ans, dès lors que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années d'assurance au-delà de la trentième.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis (nouveau).

La présente loi est applicable aux pensions des travailleurs salariés agricoles.

Art. 10.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
13 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.